

Mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse

Enjeux de la mise en œuvre de la GEMAPI sur Rhin-Meuse
Propositions de positionnement et de feuille de route
pour la mission d'appui



*A l'IRA de Metz
Le 3 novembre 2015*

LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE

Introduction – Pourquoi la GEMAPI ?

Aujourd'hui

Compétences de gestion de l'eau et des inondations **facultatives et partagées** entre plusieurs niveaux de collectivités

Un manque de structures en capacité d'exercer **une maîtrise d'ouvrage** pour la mise en œuvre de la **DCE et de la DI**

Au niveau national, **3000 km de digues** sans propriétaires désignés, dites « **orphelines** »

Insuffisance d'**intégration** réciproque des problématiques **milieux, inondations et aménagement**



Introduction – la GEMAPI, pour faire quoi ?

Demain

Une compétence confiée aux EPCI à fiscalité propre (Com Com, Com Agglo, Com urbaine, Métropole) pour affirmer le **lien avec les politiques d'aménagement, d'urbanisme et le petit cycle de l'eau**

Un nombre limité d'acteurs disposant des compétences pour assurer une maîtrise d'ouvrage, **responsables** devant la loi, avec la possibilité de disposer d'une **ressource financière affectée**

Des acteurs à la fois en charge des approches milieux aquatiques / inondations pour **mieux les articuler à l'échelle des (sous-)bassins versants** et pour généraliser les approches mixtes



I. Le nouveau cadre législatif et réglementaire



GEMAPI – Quoi ?

Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (art.56 à 59)

Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Définie comme un **bloc de mission** (§ 1,2,5,8 du L.211-7 du CE)



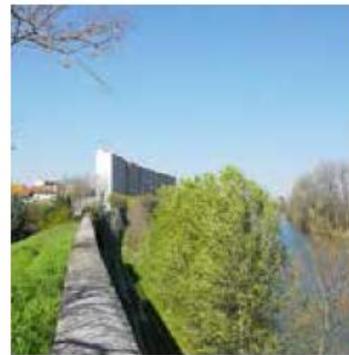
1°

Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique, notamment les dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs.



2°

Entretien et aménagement un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant.



5°

Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la construction et la gestion des digues.



8°

Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

L'exercice de la GEMAPI peut être complété par la maîtrise des eaux pluviales (4°), l'animation et la concertation dans le domaine de l'eau (12° du L211-7 CE)

GEMAPI – Qui exerce ? Quand ?

En application de la loi MAPTAM et, de la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015,

Compétence **obligatoire** affectée aux communes à partir du **1^{er} janvier 2018**

Transfert automatique aux EPCI-FP en lieu et place de leurs communes membres, y/c pour les communautés de communes

Possibilité de transfert des EPCI FP vers un **syndicat mixte** pour une approche de bassin versant (pouvant prendre la forme d'**EPTB ou EPAGE**)

Phase transitoire

Les personnes publiques exerçant une mission GEMAPI (CR, départements) peuvent continuer de le faire au maximum **pendant 2 ans après le délai précité.**

La GEMAPI – Quel cadre réglementaire ?

Décrets d'application prévus par la loi MAPTAM

Décret « digues » du 12 mai 2015

Il définit le cadre aux « autorités GEMAPI » en charge d'établir et de gérer les ouvrages de protection, notamment les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.

Décret « EPTB/EPAGE » du 20 août 2015

Il précise les critères de délimitation des périmètres EPTB et EPAGE, le rôle du préfet de bassin en cas de démarche concurrente, l'avis de l'EPTB sur une démarche d'EPAGE infra et les possibilités de délégation de GEMAPI de l'EPCI FP vers un EPTB ou un EPAGE.

Taxe GEMAPI

Il n'y aura pas de décret. Note d'instruction du ministère de l'intérieur du 11 septembre 2014 (voir précisions infra).



II. Les impacts de la GEMAPI



Les impacts de la GEMAPI – Ce qui ne change pas

Les propriétaires riverains

Au titre du code de l'environnement, toujours responsables de **l'entretien du cours d'eau**, de la **préservation des milieux aquatiques** sur ses terrains et, au titre du code civil, de la **gestion des eaux de ruissellement**.

Les associations syndicales autorisées (ASA)

Pas de remise en cause des ASA dans leur rôle d'entretien et d'aménagement des cours d'eau pour le compte des propriétaires riverains.

Le maire

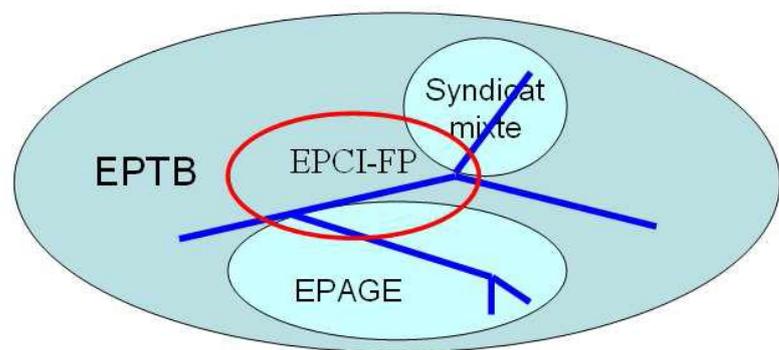
Pas d'impacts sur ses pouvoirs de **polices général** (y/c prévention des inondations) et **spéciales** et ses compétences en matière d'**urbanisme**



Loi MAPTAM et GEMAPI - Les impacts sur la gouvernance

Le bloc communal (commune, EPCI-FP) assure un lien entre les politiques d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI

Les syndicats mixtes peuvent être constitués à une échelle hydrographiquement cohérente en :



Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en charge de **maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique** pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage locale des actions relevant de la GEMAPI

Etablissement public territorial de bassin (EPTB), en charge de **missions de coordination** à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, de **maîtrise d'ouvrage**



EPTB et EPAGE – Rôle du préfet de bassin

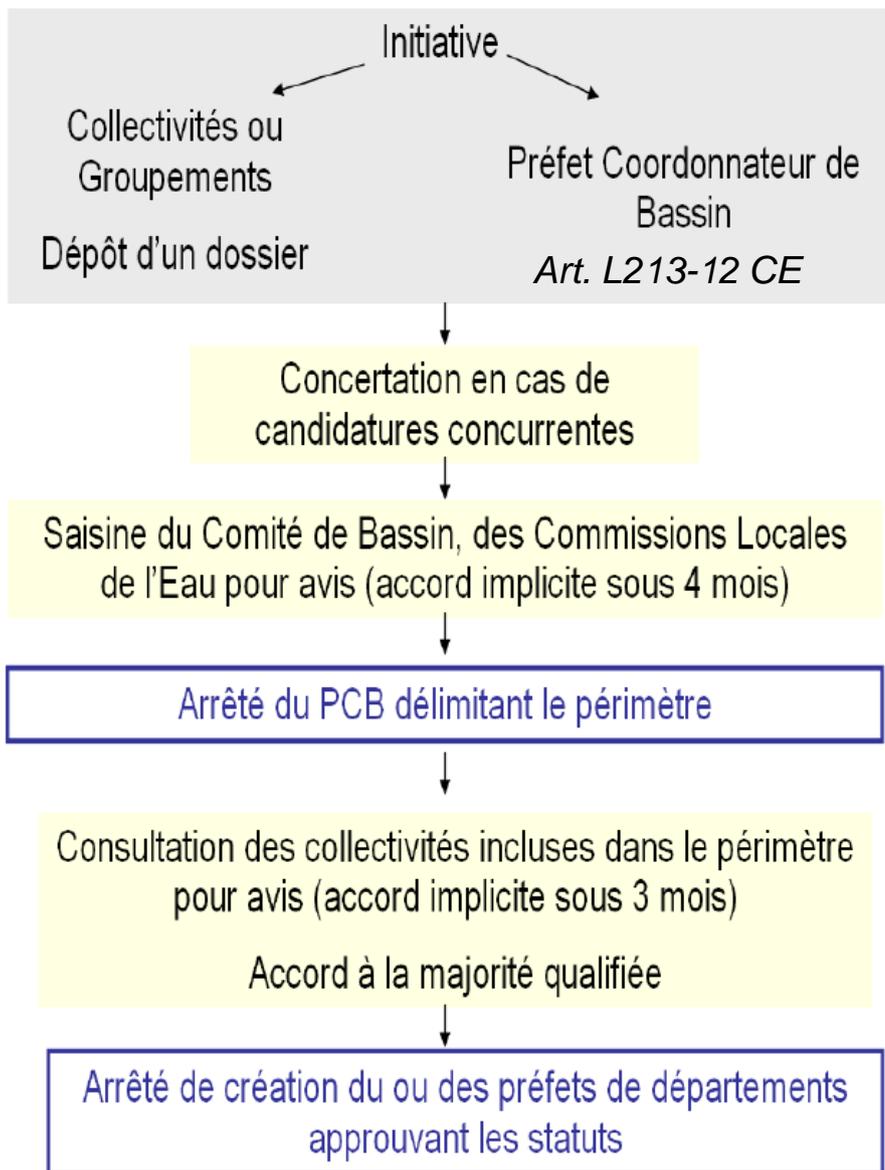
Article L. 213-12 du code de l'environnement, alinéa III (issu de l'article 57 de la loi MAPTAM)

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des SDAGE le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui **justifie la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE.**

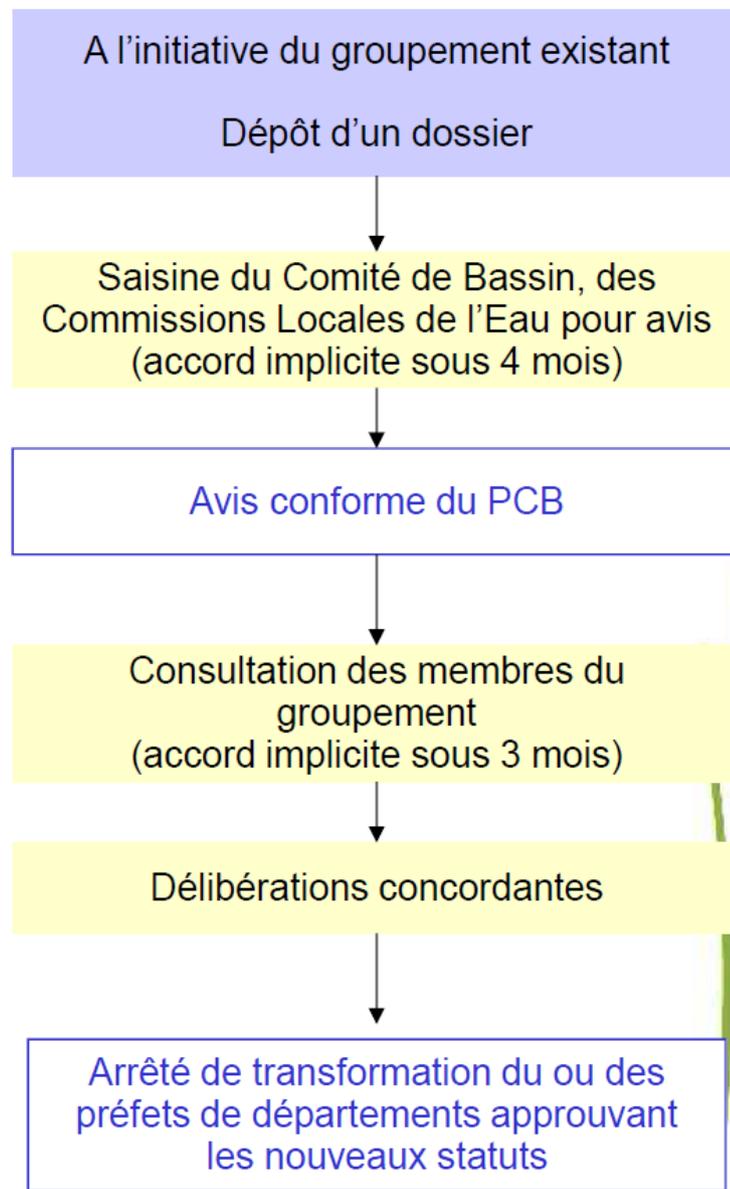
En l'absence de proposition émise dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du SDAGE, **le préfet coordonnateur de bassin engage** la procédure de création d'un EPTB ou d'un EPAGE sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie.

EPTB et EPAGE - Procédures de :

Création



Transformation



Les impacts de la GEMAPI sur la gestion des digues

Loi MAPTAM

Sur les 9200 km de digues recensés, 3000 à 4000 km ont vocation à être constitués en **systèmes d'endiguement gérés par des autorités GEMAPI**.

Dans cette optique, l'article 58 de la loi MAPTAM prévoit

La mise à disposition des EPCI FP des ouvrages existants pouvant contribuer à un **système de protection contre les inondations** si ceux-ci le demandent

L' exercice de la gestion des systèmes de protection par les autorités GEMAPI via **les outils juridiques** suivants :

- **Pour les digues sous maîtrise d'ouvrage publique** : mises à disposition des communes ou leurs EPCI par voie de **convention**
- **Pour les infrastructures (remblais)** contribuant à la prévention des inondations : modalités de gestion conjointe à définir par voie de **convention**
- **Pour les digues privées** : possibilité de **mise en servitude après enquête publique**

Pour garantir l'intégrité physique des digues : les travaux aux abords seront **soumis à l'accord préalable du gestionnaire**.

Les impacts de la GEMAPI sur la gestion des digues

Le décret digues du 12 mai 2015 (1)

La commune ou l'EPCI FP devient **gestionnaire des systèmes de protection contre les inondations** selon des modalités précisées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit **décret « digues »**.

Définis par la commune ou l'EPCI FP, en fonction de la zone à protéger et du niveau de protection affiché, ils peuvent prendre la forme :

D'un système d'endiguement, *constitué d'« une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement »*

D'un aménagement hydraulique: *« ensemble des ouvrages qui permettent [...] de stocker provisoirement des écoulements [...] » en vue de protéger une zone contre les inondations*

Ils sont classés en **classes A, B, C** en fonction de la population protégée.

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

Les impacts de la GEMAPI sur la gestion des digues

Le décret digues du 12 mai 2015 (2)

Le décret digues fixe les échéances suivantes pour la **régularisation administrative** des ouvrages :

Classe A et B : 31 décembre 2019

Classe C : 31 décembre 2021.

Passé respectivement le 1^{er} janvier 2021 (A et B) ou le 1^{er} janvier 2023 (C), l'ouvrage perd son statut de digue ou, pour un barrage, son rôle de protection contre les inondations n'est plus reconnu.

Exonération de responsabilité de l'EPCI FP ou du syndicat gestionnaire subordonnée à l'inclusion dans un système d'endiguement ou dans un aménagement hydraulique

Article L562-8-1 CE : La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.



Les impacts sur le financement

La loi MAPTAM permet aux communes ou EPCI FP de lever une **taxe facultative pour l'exercice de la GEMAPI**

Plafonnée à 40 € par habitant résidant sur le territoire

Modalités définies au travers de la note d'information du 11 septembre 2014 du Ministère de l'intérieur *relative aux délibérations fiscales à prendre par les CT en cours d'année pour une application l'année suivante*

http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/instruction_dgd_30042014.pdf

Pas de remise en cause des financements de l'Etat (FPRNM) et des agences de l'eau

Impacts de la **suppression de la clause de compétence générale** par loi NOTRe sur les participations des régions et des départements encore à mesurer

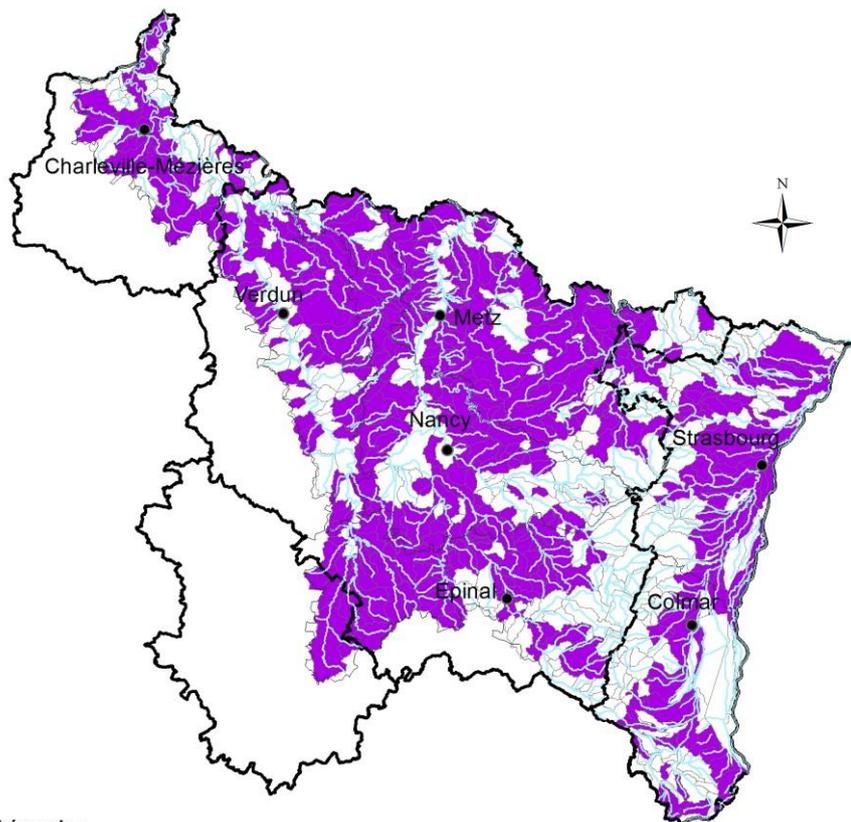


III. Les enjeux sur Rhin-Meuse



Masses d'eau concernées par des actions d'intervention sur le milieu en vue de l'atteinte du bon état – Renaturation

Mesure de renaturation des cours d'eau du Programme de Mesures 2016-2027 (MIA0203)



Légende :

- Masses d'eau concernées par la mesure Renaturation
- Délimitations régions
- Délimitations départements
- Principales villes
- Principaux cours d'eau

0 15 30 60 Kilomètres

Source: AERM, 2015

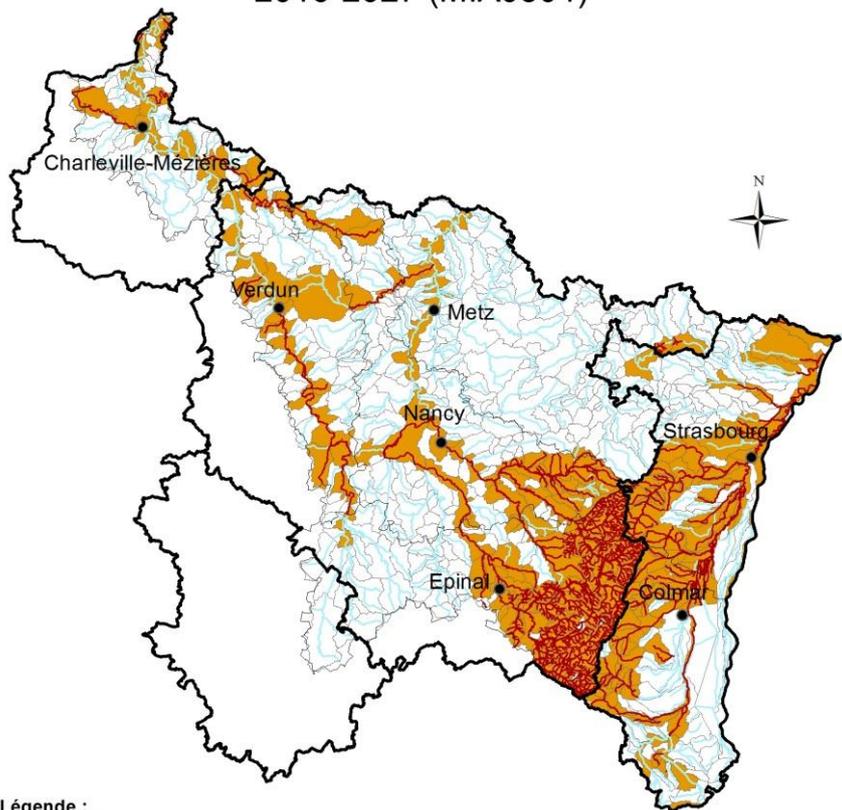
Données du Programme de mesures

Renaturation- diversification forte de milieux banalisés



Masses d'eau concernées par des actions d'intervention sur le milieu en vue de l'atteinte du bon état – Continuité écologique

Mesure de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du Programme de Mesures 2016-2027 (MIA0304)



Légende :

- Masses d'eau concernées par la mesure de restauration de la continuité écologique
- Cours d'eau classés Liste 2 (L214-17 CE)
- Délimitations régions
- Délimitations départements
- Principales villes
- Principaux cours d'eau

0 15 30 60 Kilomètres

Source: AERM, 2015

Données du Programme de mesures

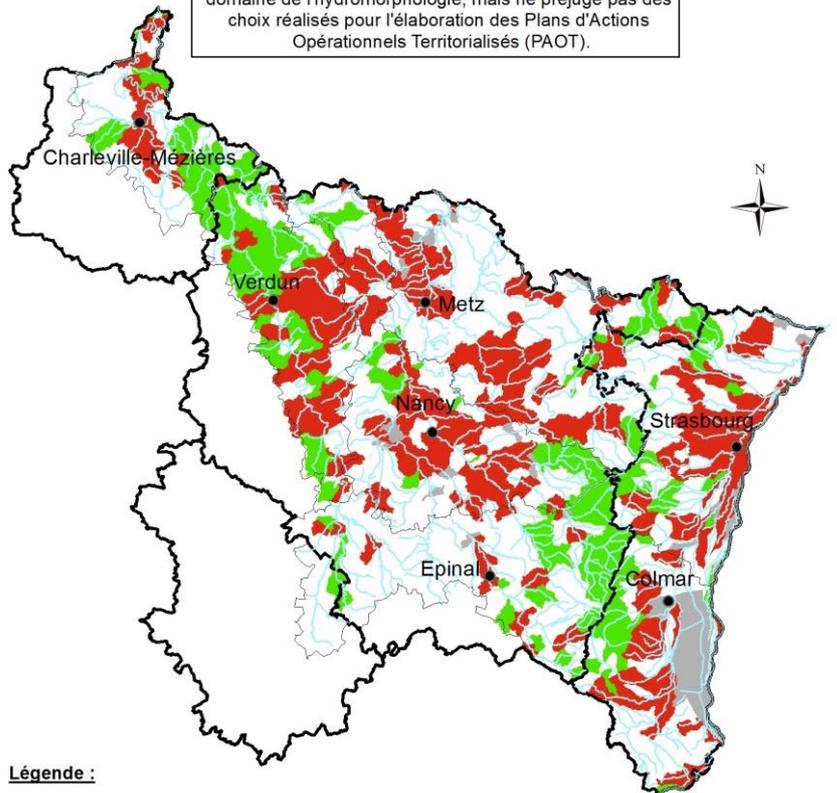
Gestion des ouvrages transversaux



Des masses d'eau prioritaires pour les actions « milieux » en vue de l'atteinte du Bon-Etat...

Carte de travail pour orienter les priorités dans le domaine de l'hydromorphologie

Cette carte donne une vision globale des priorités dans le domaine de l'hydromorphologie, mais ne préjuge pas des choix réalisés pour l'élaboration des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT).



Légende :

- Masses d'eau en Bon état écologique (EDL 2013)
- Secteurs à fortes priorités pour les interventions hydromorphologiques
- Plans d'eau et canaux
- Délimitations régions
- Délimitations départements
- Principales villes
- Principaux cours d'eau

Source: AERM, 2015

Déclinaison et priorisation du Programme de mesures

Renaturation- diversification forte de milieux banalisés





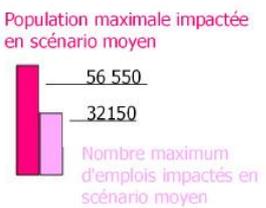
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Risque - Directive Inondation

Région Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne (ALCA)

- Légende :**
- Préfecture de région
 - Préfecture de département
 - Sous-Préfecture
 - Limite de commune
 - Limite de département
 - Limite de région
 - Limite de la région ALCA
 - Limite des autres régions 2016
 - Limite d'Etat

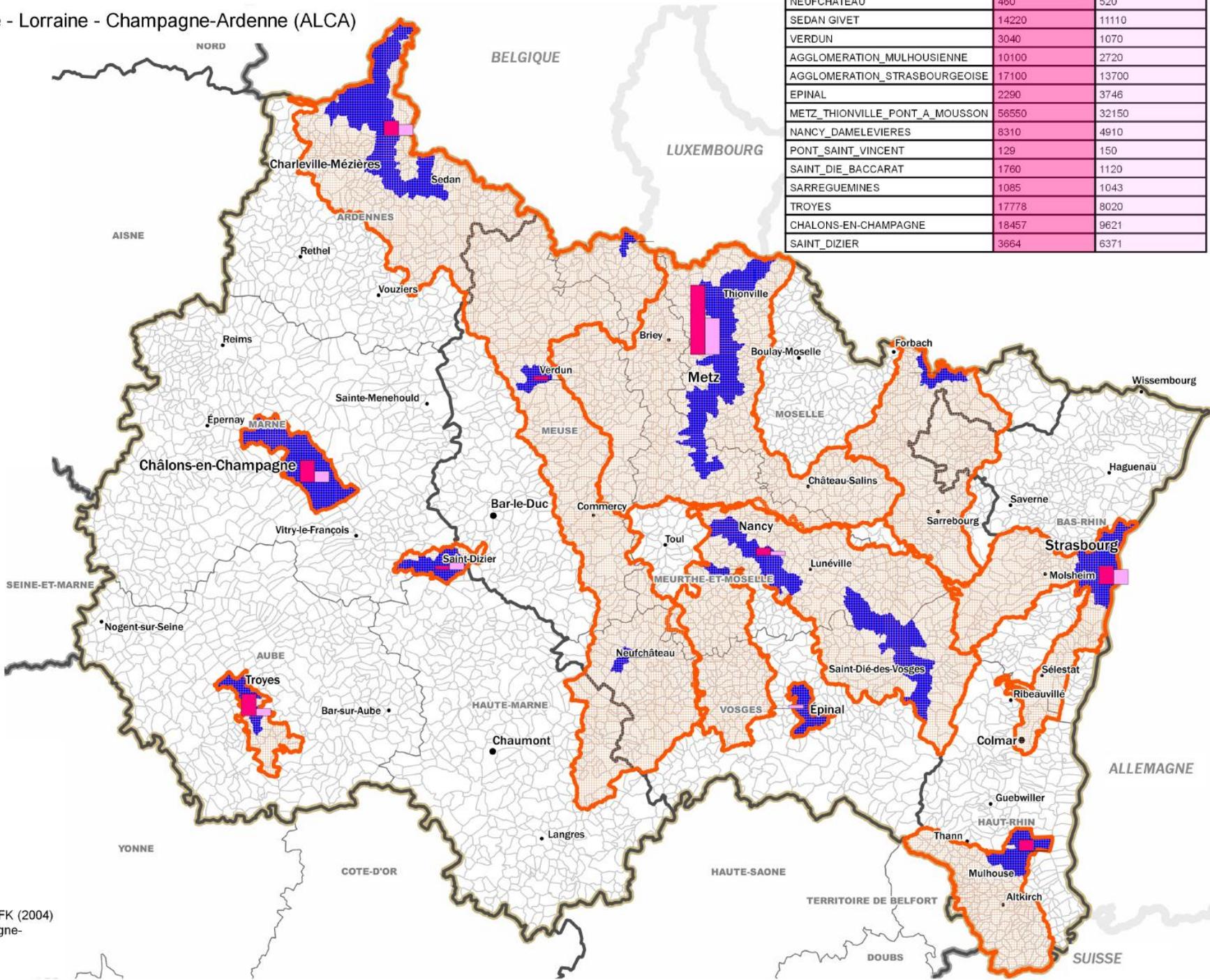
- Périmètre de stratégie locale
- Périmètre des TRI (*)



(*) Territoires à Risque Important d'Inondation



Fonds de carte : ©IGN GEOFLA® (2014), GFK (2004)
 Source : DREAL Lorraine - Alsace - Champagne-Ardennes
 Créé le 05/03/2015 par DREAL Lorraine
 Echelle numérique (Format A3) : 1/1 140 00

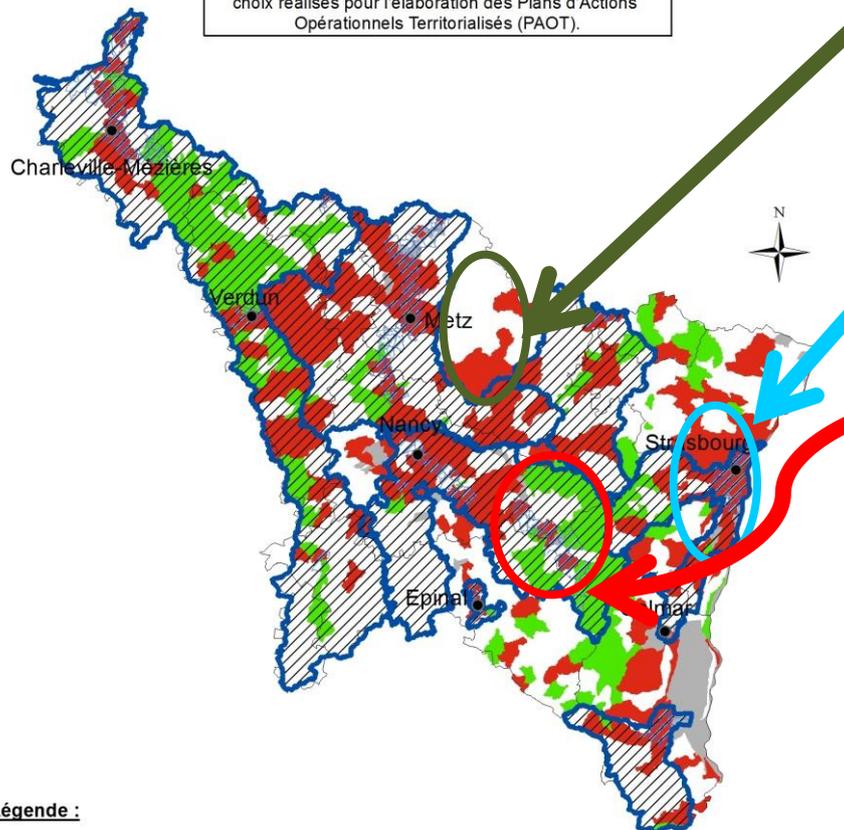


NomTRI	Pop inond scénario moyen	Emploi inond scénario moyen
LONGWY	950	2330
NEUFCHATEAU	460	520
SEDAN GIVET	14220	11110
VERDUN	3040	1070
AGGLOMERATION_MULHOUSIENNE	10100	2720
AGGLOMERATION_STRASBOURGEOISE	17100	13700
EPINAL	2290	3746
METZ_THIONVILLE_PONT_A_MOUSSON	56550	32150
NANCY_DAMELEVIERES	8310	4910
PONT_SAINTE_VINCENT	129	150
SAINT_DIE_BACCARAT	1760	1120
SARREGUEMINES	1085	1043
TROYES	17778	8020
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	18457	9621
SAINT_DIZIER	3664	6371

Croisement des priorités d'intervention sur les milieux avec les périmètres de stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Carte de travail croisant les priorités en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Cette carte donne une vision globale des priorités dans le domaine de l'hydromorphologie, mais ne préjuge pas des choix réalisés pour l'élaboration des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT).



Légende :

- Masses d'eau en Bon état écologique (EDL 2013)
- Secteurs à fortes priorités pour les interventions hydromorphologiques
- Plans d'eau et canaux
- Territoires à risque important d'inondations
- Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation
- Délimitations régions
- Délimitations départements
- Principales villes

Source: AERM, 2015

Des secteurs sur lesquels les priorités relèvent plutôt de programmes orientés GEMA

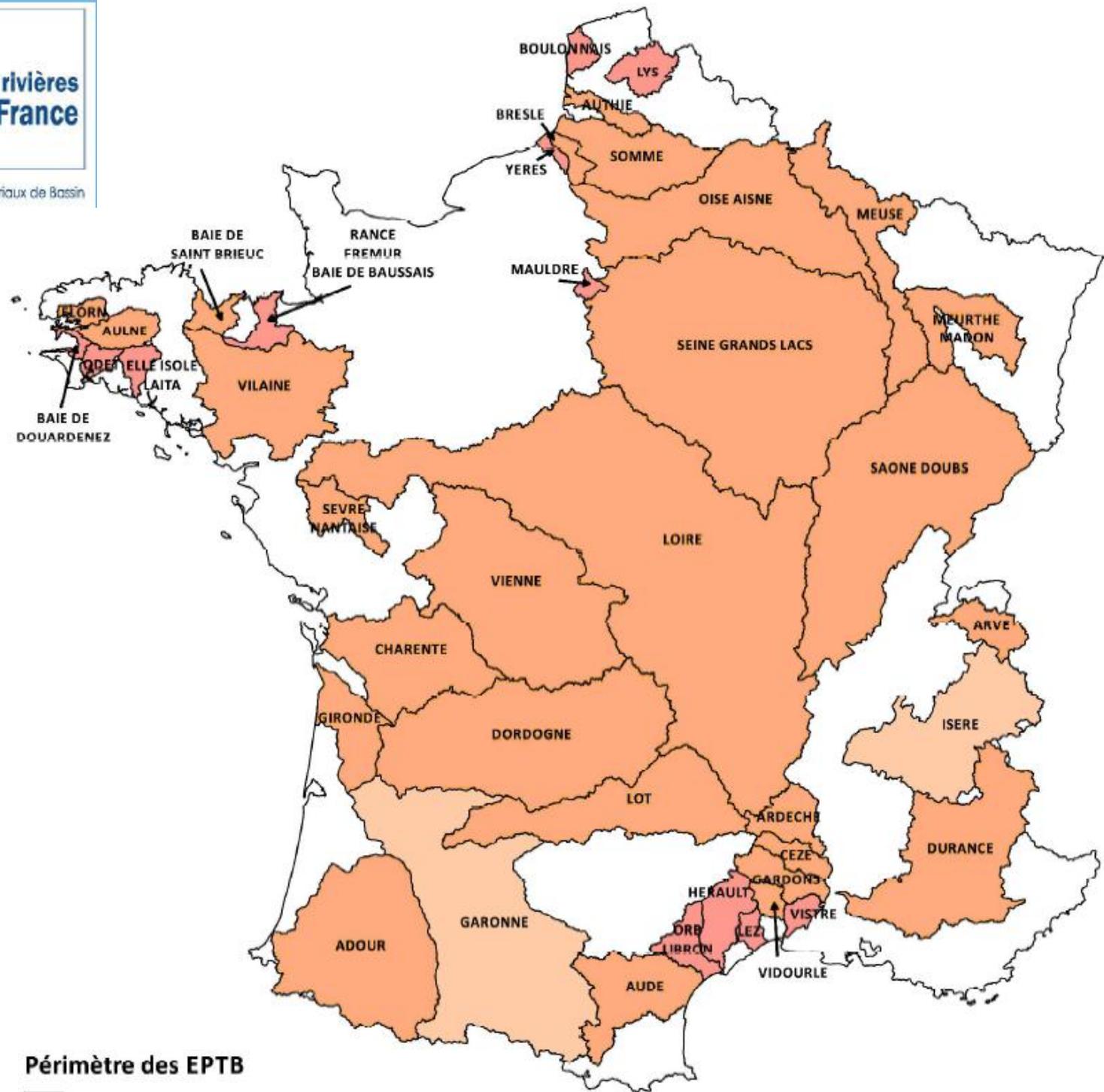
Des secteurs sur lesquels des programmes mixtes GEMAPI doivent impérativement être visés

Des secteurs sur lesquels les programmes PI doivent veiller à une bonne prise en compte de milieux plutôt en bon état...

Besoin de **gouvernance** de (sous)bassin et de maitres d'ouvrages articulant GEMA et PI : des EPTB, des EPAGE.



Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin



- Périmètre des EPTB**
- EPTB membre de l'AFEPFB
 - Autre membre de l'AFEPFB
 - EPTB non membre de l'AFEPFB



Périmètre des EPTB - Ce que disent les projets de SDAGE et PGRI 2016-2021 sur le bassin Rhin-Meuse

Rédaction commune aux projets de PGRI et de SDAGE

- « **Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) existants ont vocation à être confortés.** Au-delà, en application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, la création ou la modification de périmètre d'un EPTB est justifié sur le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques suivants :
- **III** : nouvel EPTB à créer ;
 - **Moselle amont (amont confluence Madon)** : extension de périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
 - **Moselle aval** : nouvel EPTB à créer. [...] »



Périmètre des EPAGE - Ce que disent les projets de SDAGE et PGRI 2016-2021 sur le bassin Rhin-Meuse

Rédaction commune aux projets de PGRI et de SDAGE

« [...] Après examen approfondi et exhaustif au niveau du bassin, **une liste complémentaire** des sous-bassins prioritaires pour une structuration de type **établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)** sera proposée par le comité de bassin **dans les deux ans** suivants l'approbation du SDAGE.

A ce titre, le sous-bassin de la **Bruche** est d'ores et déjà identifié comme un territoire pertinent. »



Sur Rhin-Meuse, première approche des enjeux liées aux systèmes de protection

D'après les données brutes présentes dans les bases de données des services de l'Etat (SIOUH), en première analyse

TRI, linéaires des ouvrages reconnus ou encore à expertiser (en mètres)	B	C	D	Non précisé	Total général
SAINT_DIE_BACCARAT		510	350		860
NANCY_DAMELEVIÈRES				1 430	1 430
EPINAL		5 510	470		5 980
PONT_SAINTE_VINCENT	7 030	2 460			9 490
METZ_THIONVILLE_PONT_A_MOUSSON	10 665	20 720			31 385
VERDUN		1 780			1 780
SEDAN_GIVET	5 525			640	6 165
AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE	5 550	7 319		10 820	23 689
AGGLOMERATION MULHOUSIENNE	12 708	7 407	2 211		22 326
TOTAL	41 478	45 706	3 031	12 890	103 105

Sur Rhin-Meuse, première approche des enjeux liées aux systèmes de protection

Zoom sur le TRI Pont-à-Mousson/Metz/Thionville

Nom Aménagement/Système d'endiguement	Dép	Classe	notification	Gestionnaire / Exploitant	Longueur cumulée des tronçons (en m)	Nbre d'hab. de la zone protégée potentielle	Forme de l'habitat de la zone protégée potentielle
DIGUE DE LA DERIVATION D'ARS SUR MOSELLE	57	B	N/A	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	715	1 000-9 999	Zones urbaines
DIGUE DU BAN SAINT MARTIN	57	B	N/A	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	840	1 000-9 999	Zones urbaines
DITE DU CANAL DE JOUY	57	B	N/A	(M) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE CANAL DE JOUY	7490	1 000-9 999	Zones urbaines, Lotissements, Habitat diffus
DIGUE DE L'ANCIEN CANAL A PONT A MOUSSON	54	B	N/A	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	1620	1 000-9 999	Lotissements, Habitat diffus
DIGUE DE HAUCONCOURT	57	C	23/12/2010	(M) COMMUNE DE HAUCONCOURT	3595	100-999	Zones urbaines, Lotissements
DIGUE DU PORT DE THIONVILLE	57	C	N/A	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	3655	100-999	
DIGUE DU MAMAMBAS	57	C	N/A	(M) AS LOTISSEMENT INDUSTRIEL DU MALAMBAS	4200	100-999	
DIGUE DU NOUVEAU PORT DE METZ	57	C	N/A	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	3375	100-999	
DIGUE DU GROUPE SCOLAIRE D'ARGANCY	57	C	30/07/2009	(M) COMMUNE D'ARGANCY	315	10-99	Zones urbaines
DIGUE DE AY-SUR-MOSELLE	57	C	07/06/2007	(M) COMMUNE DE AY-SUR-MOSELLE	1720	100-999	Lotissements
DERIVATION NAVIGABLE DE DIEULOUARD	54	C	N/A	(M) VNF - DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	3860	100-999	Lotissements, Habitat diffus

Enjeux : structuration des systèmes de protection et des autorités GEMAPI gestionnaires (syndicats mixtes ?)



IV. La mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse



Mission d'appui technique de bassin (MATB)

Mise en place dans chaque bassin hydrographique

Espace d'échange et d'orientation sur la mise en œuvre de la compétence de GEMAPI et les besoins des collectivités pour exercer cette compétence

Travaux obligatoires (jusqu'au 1^{er} janvier 2018)

Fixés par le décret Mission d'Appui n°2014-846 (JO le 28 juillet 2014)

- **état des lieux des linéaires** de cours d'eau (domaniaux, non domaniaux, ayant fait l'objet de déclaration/autorisation d'entretien dans les 5 ans...)
- **état des lieux des ouvrages de protection** contre les crues et les submersions marines, notamment des remblais ou infrastructures pouvant être intégrés à un système de protection
- **émet des recommandations** sur l'identification et la définition d'outils utiles pour la mise en œuvre de la compétence de GEMAPI

Sur le bassin Rhin-Meuse : 1^{ère} réunion ce jour

Arrêté de composition de la mission d'appui technique en date du 20 juillet 2015

[Lien vers arrêté SGAR n°2015-184 du 20 juillet 2015 pour Rhin Meuse](#)



Proposition de feuille de route pour la MATB Rhin-Meuse – 4 axes de travail

1. Assurer la cohérence de la mise en œuvre de la GEMAPI et veiller à un traitement équilibré entre GEMA et PI

Repérer et partager les bonnes pratiques, les initiatives locales

Diffuser des outils d'aide à la décision, de cadrage selon les besoins exprimés par les collectivités

2. Partager la connaissance au travers d'états des lieux et d'inventaires pertinents (au-delà des inventaires imposés) :

Identifier les potentiels systèmes de protection en priorité sur les TRI, et en parallèle, identifier les enjeux milieux

Identifier les acteurs exerçant déjà une partie de la GEMAPI, en s'appuyant notamment sur les SDCI



Proposition de feuille de route pour la MATB Rhin-Meuse – 4 axes de travail

3. Contribuer à structurer **la gouvernance au niveau des (sous)bassins versants** (syndicats, EPTB, EPAGE)

Mener des travaux ciblés sur les territoires prioritaires
« orphelins » (identifiés dans SDAGE et PGRI) : **III, Moselle aval**

Définir les principes d'articulation EPTB/EPAGE à partir d'études de cas concrets

Clarifier le positionnement des départements et de la future région dans la gouvernance eau post-loi NOTRe

4. Veiller à l'**articulation** des travaux de la MAT avec les travaux menés **aux différents niveaux territoriaux**

Départements (communication et traduction dans les SDCI)

Comité de bassin (Partie gouvernance SDAGE et futur SOCLE)



Merci de votre attention

